

(N.° 141.) *DÉCRET IMPÉRIAL* portant que la Gendarmerie à cheval et à pied recevra une augmentation de deux hommes par brigade dans diverses Légions.

Au palais de l'Élysée, le 1.<sup>er</sup> Mai 1815.

**NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;**

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La gendarmerie à cheval et à pied, dans les 4.<sup>e</sup>, 5.<sup>e</sup>, 6.<sup>e</sup>, 9.<sup>e</sup>, 10.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup>, 12.<sup>e</sup>, 13.<sup>e</sup>, 14.<sup>e</sup>, 22.<sup>e</sup> et 23.<sup>e</sup> légions, recevra une augmentation de deux hommes par brigade.

2. Ces hommes désignés par les préfets , de concert avec les capitaines de gendarmerie , seront pris dans la classe des citoyens les plus dignes , par leurs principes et leur conduite , d'être reçus dans un corps spécialement chargé du maintien de la tranquillité publique.

3. Ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais, et les gendarmes à cheval, de se monter aussi à leurs frais. Ils toucheront la solde de gendarme à cheval ou à pied, et auront droit aux mêmes indemnités. Les armes leur seront fournies de nos arsenaux.

4. Les gendarmes commissionnés en vertu du présent décret ne pourront être appelés à faire le service hors des localités auxquelles ils appartiennent.

5. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé* LE DUC DE BASSANO.



Par autorisation du PRINCE ARCHI-  
CHANCELIER DE L'EMPIRE,

*CERTIFIÉ conforme par nous*  
Conseiller d'état chargé de la corres-  
pondance du Ministère de la justice,

COMTE BOULAY.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

5 Mai 1815.